

31/1. Admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant reçu la communication du Conseil de sécurité, en date du 16 août 1976, recommandant l'admission de la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies²,

Ayant examiné la demande d'admission de la République des Seychelles³,

Décide d'admettre la République des Seychelles à l'Organisation des Nations Unies.

*1^{re} séance plénière
21 septembre 1976*

31/3. Statut d'observateur pour le Secrétariat du Commonwealth à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Notant le désir des Etats membres du Commonwealth de voir s'instaurer une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat du Commonwealth,

1. Décide d'inviter le Secrétariat du Commonwealth à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*33^e séance plénière
18 octobre 1976*

31/4. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'ensemble du peuple de la République des Comores, par le référendum du 22 décembre 1974, a exprimé à une écrasante majorité sa volonté d'accéder à l'indépendance dans l'unité politique et l'intégrité territoriale,

Considérant que les référendums imposés aux habitants de l'île comorienne de Mayotte constituent une violation de la souveraineté de l'Etat comorien et de son intégrité territoriale,

Considérant que l'occupation par la France de l'île comorienne de Mayotte constitue une atteinte flagrante à l'unité nationale de l'Etat comorien, Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une telle attitude de la France constitue une violation des principes des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui garantit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de ces pays,

1. Condamne les référendums du 8 février et du 11 avril 1976 organisés dans l'île comorienne de Mayotte par le Gouvernement français et les considère comme nuls et non avenue, et rejette :

a) Toute autre forme de référendums ou consultations qui pourraient être organisés ultérieurement en territoire comorien de Mayotte par la France;

b) Toute législation étrangère tendant à légaliser une quelconque présence coloniale française en territoire comorien de Mayotte;

2. Condamne énergiquement la présence de la France à Mayotte, qui constitue une violation de l'unité nationale, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République indépendante des Comores;

3. Demande au Gouvernement français de se retirer immédiatement de l'île comorienne de Mayotte, partie intégrante de la République indépendante des Comores, et de respecter sa souveraineté;

4. Invite tous les Etats Membres à apporter, individuellement et collectivement, une aide efficace à l'Etat comorien et à coopérer avec lui dans tous les domaines pour lui permettre de défendre et sauvegarder son indépendance, l'intégrité de son territoire et sa souveraineté nationale;

5. Lance un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils interviennent, individuellement et collectivement, auprès du Gouvernement français en vue de l'amener à renoncer définitivement à son projet de détacher l'île comorienne de Mayotte de la République des Comores;

6. Demande au Gouvernement français d'entamer immédiatement des négociations avec le Gouvernement comorien pour la mise en application des dispositions de la présente résolution.

*39^e séance plénière
21 octobre 1976*

31/6. Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁴

A

LE TRANSKEI PRÉTENDUMENT INDÉPENDANT ET AUTRES BANTOUSTANS

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3411 D (XXX) du 28 novembre 1975 par laquelle elle a condamné la création de bantoustans par le régime raciste d'Afrique du Sud,

Notant que le régime raciste d'Afrique du Sud a proclamé l'"indépendance" fictive du Transkei le 26 octobre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁵ et les rapports spéciaux de ce comité⁶,

1. Condamne vigoureusement la création de bantoustans comme étant une mesure destinée à con-

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/31/176.

³ A/31/173-S/12164. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1976.

⁴ Voir également sect. I ci-dessus, note 9.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 22 (A/31/22).

⁶ Ibid., Supplément n° 22A (A/31/22/Add.1 à 3).